



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/BPUP/IC-FB-n°2014- 179

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LAMBRES-LES-AIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS-FLANDRE
« C.C.A.F. »**

**ARRETE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
SUR L'ANCIEN SITE DE STOCKAGE DE DECHETS MENAGERS**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 autorisant le District de la Région d'ISBERGUES à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de LAMBRES- LES-AIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2000 relatif à la fermeture du Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ultimes de LAMBRES-LES-AIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date 9 août 2001 relatif au réaménagement, à la surveillance ainsi qu'aux garanties financières du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de LAMBRES-LES-AIRE ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes Artois Flandres et le dossier relatif au projet de servitudes d'utilité publique à instaurer sur le site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés déposés en date du 20 janvier 2005 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'ordonnance en date du 15 janvier 2007 du président du tribunal administratif de LILLE désignant

M. Lucien DAUDRUY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 26 février 2007 au 26 mars 2007 inclus sur le territoire de la commune de LAMBRES-LES-AIRE ;

VU la délibération du conseil municipal de LAMBRES-LES-AIRE du 27 février 2007 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur du 23 avril 2007 ;

VU l'avis de la Mairie de Lambres-les-Aire en date du 10 octobre 2006 ;

VU la saisine du 26 septembre 2006 des services de l'Etat conformément à l'article R 515-25 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 juillet 2006 ;

VU l'avis du pôle Santé Publique-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 05 octobre 2006 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Artois Flandres du 24 octobre 2006 ;

VU l'avis du service Urbanisme de la Direction Départementale de l'Équipement du 22 novembre 2006 ;

VU l'avis du service de l'Espace Rural et de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 21 novembre 2006 ;

VU l'absence d'avis du service chargé de la sécurité civile consulté suite au rapport n°138-2012 de l'inspection de l'environnement du 19 mars 2012,

VU les avis du service Urbanisme de la Direction Départementale de l'Équipement du 19 juillet 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 mars 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 7 mai 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 22 mai 2014 , à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 26 mai 2014 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services ont été prises en compte ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sis sur le territoire de la commune de LAMBRES-LES-AIRE au lieu-dit « le Mont de Lambres ». Le terrain d'assiette de l'installation, d'une superficie de 2,3 ha correspond pour partie aux parcelles n° AI115, AI125, AI128, AH229 .

ARTICLE 2 : EMPRISE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'emprise des servitudes instituées par le présent arrêté en application de l'article L515.12 du Code de l'Environnement, correspond à la zone de stockage de déchets telle que définie sur le plan parcellaire joint à l'annexe A et pour partie, les parcelles n° AH 265, AI 128 et AI 125 d'implantation et d'accès aux équipements de surveillance.

ARTICLE 3 : NATURE DES SERVITUDES

3.1 - Maintien des équipements dédiés à la surveillance du site

Les équipements suivants, aménagés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté sont dédiés à la surveillance du site telle que prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 2001 et notamment à la surveillance de l'aquifère sous-jacent, des émissions gazeuses à l'atmosphère et des eaux de surface :

- 2 piézomètres implantés sur les parcelles n° AH 265, AI 128
- 1 bassin à lixiviats aménagé sur la parcelle n° AI 115
- 7 événements implantés sur les parcelles n° AI 115, AI 128
- 1 bassin de collecte de l'eau pluviale de l'installation classée implanté sur la parcelle n° AI 125
- Le fossé périphérique (collecte des eaux pluviales)
- Les axes de drainage des eaux pluviales internes au site

La Communauté de Communes Artois-Flandres (CCAF) doit en permanence les maintenir en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Leur matérialisation et leur protection doivent être pérennes.

3.2 - Maintien du dispositif de réduction de la migration des polluants

L'intégrité de la couverture semi-perméable des déchets mise en place sur les parcelles n° AI115, AI128, AI125, AH229 réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 2001 doit être maintenue.

ARTICLE 4 : USAGES DES SOLS

Sont interdits sur l'emprise des servitudes instituées par le présent arrêté, les aménagements et activités suivantes :

4.1 - Interdiction au droit de construction

Sont interdits :

- les installations ou constructions (relevant ou non du code de l'Urbanisme, assises ou non sur des fondations, à l'exception de celles nécessaires à la collecte et au traitement des lixiviats et du biogaz) susceptibles :
 - d'endommager la couverture du site
 - de provoquer l'accumulation de biogaz (abris fermés, bungalows, ...)
- le camping et stationnement de caravane
- le dépôt de tout matériau
- les exhaussements ou affouillements de sol

4.2 - Interdiction d'utilisation du sol et du sous-sol

Sont interdits :

- la réalisation de sondages, forages ou fouilles susceptibles d'engendrer des entrées d'air et d'eau dans les massifs de déchets, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec la Communauté de Communes Artois-Flandres ou le responsable des terrains.
- l'utilisation des eaux de la nappe des sables à l'intérieur d'un périmètre débordant de 50 m le périmètre de la décharge en amont hydraulique et latéralement, et de 100 mètres vers l'aval hydraulique.
- la réalisation de plantations d'espèces à racines profondes, susceptible de nuire à l'intégrité de la couverture.

4.3 - Activités

Le site est aménagé en espace vert, à usage privatif.

La servitude d'accès au piézomètre Pz3 reprise en bleu sur le plan parcellaire joint en annexe A devra intégrer l'accès au centre d'enfouissement technique de classe 3 toujours en exploitation, situé derrière l'ancienne décharge de classe 2 citée en référence.

Sont interdits :

- les activités accueillant du public sauf si une étude spécifique (étude santé) démontre l'absence d'effets sur la santé des usagers. Cette étude aura été préalablement transmise au Préfet du Pas-de-Calais. En cas d'accueil du public, l'accès aux parties techniques (bassins, éléments du réseau de drainage et d'évacuation du biogaz, piézomètres) doit être protégé et sécurisé.
- les activités nécessitant un arrosage important sur la zone de stockage de déchets
- le stationnement de tout véhicule sur l'ensemble du site, à l'exception des véhicules nécessaires aux contrôles et à la maintenance du site. Pour les véhicules autorisés, les accès doivent être limités aux zones préalablement définies.

4.4 - Interventions sur site

Sont interdits :

- l'intervention sur les talus périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête, en pied ou en pente de talus, excepté pour des raisons d'entretien ou de reprise nécessaire (en cas d'instabilité) et en relation avec la Communauté de Communes Artois-Flandres ou le responsable des terrains
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec la Communauté de Communes Artois-Flandres ou le responsable des terrains :
 - d'un des éléments du réseau de drainage et d'évacuation du biogaz
 - des piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines
 - du fossé périphérique de collecte des eaux de ruissellement
 - du bassin de récupération des eaux pluviales
 - du bassin de récupération des lixiviats

Lors d'une intervention sur les fossés d'écoulement des eaux pluviales, l'écoulement des eaux doit être maintenu ou restitué pour permettre aux fossés de remplir leur fonction.

La Communauté de Communes Artois Flandres est tenue d'informer les intervenants extérieurs des précautions d'usage à respecter lors des travaux d'entretien (espaces verts, réseaux...).

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol, hors travaux de maintenance réguliers, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

ARTICLE 5 - INFORMATION EN CAS DE CESSION DU SITE

La Communauté de Communes Artois Flandres conserve la pleine propriété des terrains du site grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent. Tout projet de cession de tout ou partie des terrains constituant le site du dépôt sera porté à la connaissance de Monsieur le Préfet du Pas de Calais. Le futur acquéreur doit être informé de l'état du site, des obligations de maintenance et surveillance prescrites par arrêté préfectoral complémentaire du 09 août 2001 dans les conditions prévues à l'article L.514-20 du code de l'environnement, et être informé des servitudes qui grevent les terrains du site.

Toute transaction foncière, totale ou partielle, est déclarée à Monsieur le Préfet du Pas de Calais. Une copie du présent arrêté doit être annexée à l'acte de vente. Le nouveau propriétaire est tenu de respecter les servitudes instituées sur les terrains du site.

ARTICLE 6 - PORTER À CONNAISSANCE - TRANSCRIPTION

Les propriétaires concernés par les servitudes instituées par le présent arrêté en application de l'article L.515.12 du Code de l'Environnement, seront rendus destinataires du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Lambres les Aire.

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

Les servitudes seront mentionnées dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lambres les Aire dans un délai d'un an à compter de la décision de lancement de la première révision de ce Plan intervenant après la notification du présent arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au Registre de conservation des hypothèques

ARTICLE 7 - DROIT À L'INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains extérieurs concernés ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DES SERVITUDES

Tout projet d'aménagement ou d'usage du site de l'ancienne décharge autre que celui défini par le présent arrêté, et plus généralement toute demande de modification des servitudes, devront faire l'objet d'études spécifiques complémentaires conformément au code de l'environnement, à la charge du demandeur et visant à examiner la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires.

Ces études seront soumises à l'avis de Monsieur le Préfet du Pas de Calais.

ARTICLE 9 : LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes ne peuvent être levées qu'à la condition que les causes ayant rendu nécessaire l'institution des présentes servitudes d'utilité publique soient supprimées, et après accord de M. le Préfet du Pas de Calais.

ARTICLE 10 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LAMBRES-LES-AIRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en Mairie de LAMBRES-LES-AIRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le site de l'ancien dépôt, par les soins de la Communauté de Communes Artois Flandres.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE, l'inspecteur des Installations Classées et le Maire de LAMBRES-LES-AIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté de Communes Artois-Flandres.

ARRAS, le

3 JUIL 2014

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint



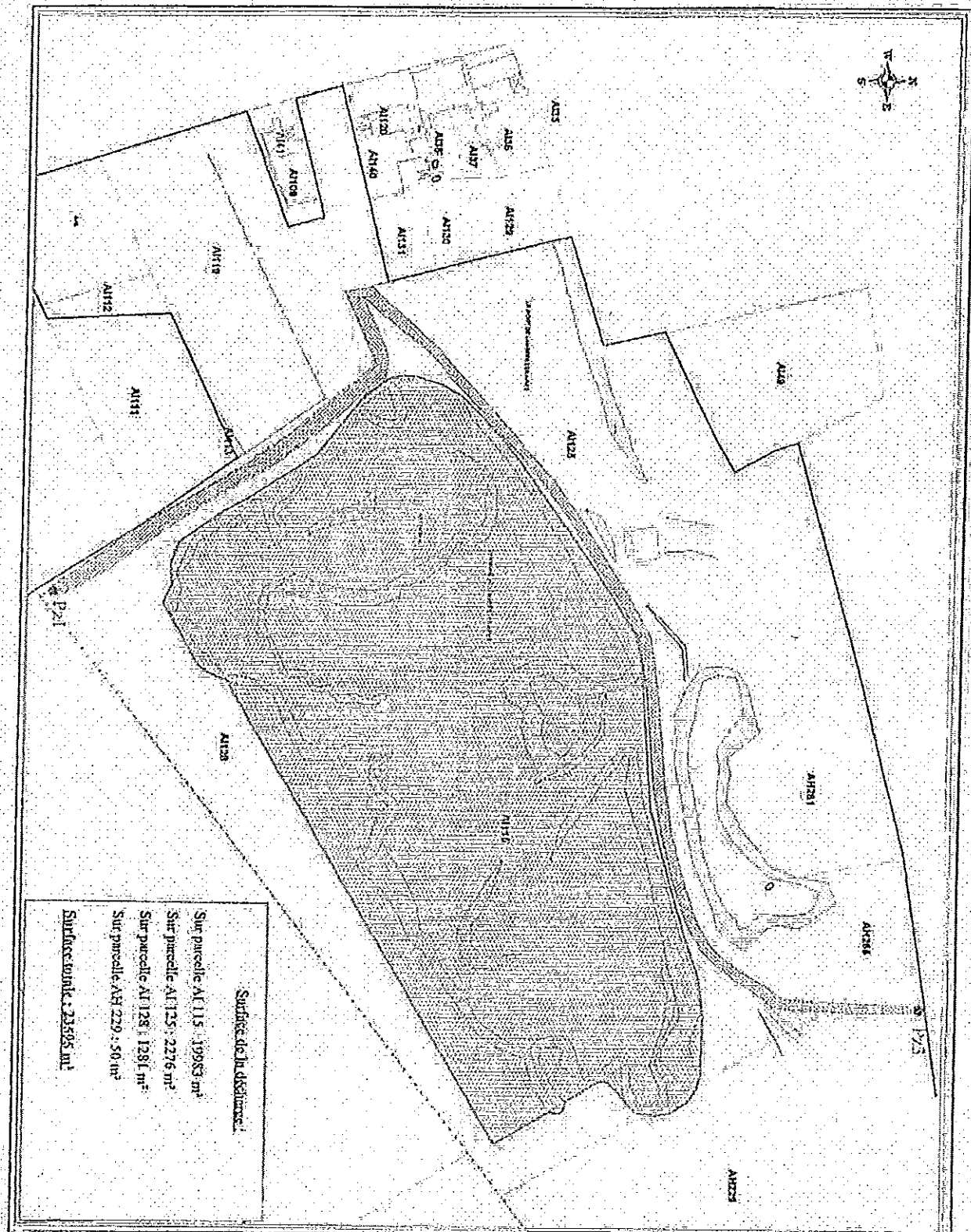
Luc Chouchkaieff
Luc CHOUCHEKAIIEFF

Copies destinées à :

- Communauté de Communes Artois Flandres – Place Jean Jaurès à ISBERGUES (62330) ;
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LAMBRES LES AIRE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE - (courriel)
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme – Eaux et Risques)
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- Agence Régionale de Santé ;
- SIDPC ;
- Dossier
- Chrono
- Unité de BETHUNE

ANNEXE A

Plan parcellaire du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Lambres-les-Aire



Surface de la parcelle:

- Sur parcelle AI 115 : 19983 m²
- Sur parcelle AI 125 : 2276 m²
- Sur parcelle AI 128 : 1281 m²
- Sur parcelle AI 129 : 56 m²

Surface totale : 23505 m²

Antea
 Extrait de plan parcellaire

Echelle - 1/1200

Légende:

- Limites de propriété actuelles de la CCARF
- Emprise de la zone de stockage de déchets
- Présence de surveillance de la qualité des eaux souterraines
- Service de ductes à l'émission déchargés et aux piezomètres

ANTEA
 Ingénierie et Conseil

NO	QUALITE	DATE	PREPARE	DESIGN	APPRE J.A.V